



Ville de

**BAZIEGE**

DÉPARTEMENT  
DE HAUTE-GARONNE

# CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23  
Date de convocation du conseil municipal : 20 janvier 2023

## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 25 JANVIER 2023

**Présents :** Mme ABELLA Jennifer, Mme BOURDIN Émilie, Mme CYRVAN Audrey, M. DAGOU Bernard, M. FUMANAL Marcel, M. INGELS Bruno, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. LEROY Yves, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean-François, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

**Absents excusés :**

Mme ARAVIT Caroline  
Mme CATHALA Aline  
M. CHAUVET Pascal  
Mme KHALKHAL Farida  
M. MANOU Stéphane

**Pouvoirs :**

Mme ARAVIT Caroline donne pouvoir à Mme VILELA Céline  
Mme CATHALA Aline donne pouvoir à Mme REPIQUET Tessa  
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. Jean ROUSSEL  
Mme KHALKHAL Farida donne pouvoir à M. WALCH Julien  
M. MANOU Stéphane donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice

**Absents :**

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme CYRVAN Audrey est nommée secrétaire de séance.

**Secrétaire de séance :** Mme CYRVAN Audrey

---

M. le maire déclare la séance ouverte à 19 heures 05 et propose d'approuver le procès-verbal du précédent conseil.

Une légère modification sera effectuée sur le second point (page 7) à propos du transfert dans le domaine public des équipements communs - lotissement Les Boulbènes.

Il est proposé de modifier la fin de la phrase de Monsieur RUMPALA à propos de Madame la sous-préfète et des deux permis que le contrôle de légalité a remis en cause. Ainsi, la phrase « *Cette dernière a indiqué que le contrôle de légalité était "léger". La procédure est désormais engagée.* » sera remplacée par « *Cette dernière a indiqué qu'il était trop tard pour intervenir, la procédure est désormais engagée* ».

M. le maire procède au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

Le procès-verbal est adopté.

#### *Ordre du jour*

1. Urbanisme – Approbation de la 4 <sup>ème</sup> modification du PLU .....	2
Délibération n°D23-01 : Urbanisme – Approbation de la 4 <sup>ème</sup> modification du PLU .....	4
2. Urbanisme – Création d'une adresse communale .....	6
Délibération n°D23-02 : Urbanisme – Création d'une adresse communale .....	6
3. Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois permanents .....	7
Délibération n°D23-03 : Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois permanents .....	7
4. Ressources Humaines – Approbation d'une convention avec le centre de gestion pour une mission d'aide au recrutement .....	9
Délibération n°D23-04 : Ressources Humaines – Approbation d'une convention avec le centre de gestion pour une mission d'aide au recrutement .....	10
5. Questions orales .....	11
6. Questions diverses .....	11
7. Information ne donnant pas lieu à délibération .....	11

#### **Décisions du maire**

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la délégation donnée par la délibération D20-17 du conseil municipal du 9 juin 2020, Monsieur le maire rend compte des décisions suivantes :

- DEC-2022-30 : Louage et baux - Bail dérogatoire 68 Grand rue à Baziège

#### **1. Urbanisme – Approbation de la 4<sup>ème</sup> modification du PLU**

*Rapporteur : Patrice RUMPALA*

M. RUMPALA déclare que la proposition de procéder à la 4<sup>ème</sup> modification du PLU a pour objets :

- la modification du périmètre de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) « Las Gourgues » pour permettre le développement d'une opération de logements seniors

(projet de 149 logements collectifs de type 2 et type 3 répartis sur trois bâtiments R+2 et R+3, avec services associés intégrés (loisirs activités, prestataires de services, etc.) ;

- la refonte des règles de stationnement pour les logements individuels ;
- la simplification et la clarification des règles pour la zone agricole (A) et naturelle (N) ;
- la mise à jour des annexes ;
- quelques ajustements règlementaires.

La modification peut engendrer une augmentation ou une diminution de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application des règles du plan.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur donnent un avis favorable au projet, assorti de recommandations au sujet de l'équilibre entre logements familiaux et logements seniors sur l'ensemble de la commune, la qualité du gestionnaire de la résidence seniors, les stationnements végétalisés pour limiter les imperméabilisations, la qualité architecturale et paysagère de l'OAP.

M. RUMPALA précise que la propriété Perrier située au 26 avenue de l'Hers a été incorporée dans l'OAP Las Gourgues. Le permis étant déjà accordé, il ne reste que l'OAP dans cette zone.

La présente modification ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Enfin, elle ne comporte pas de graves risques de nuisances. Les objets de la modification sont compatibles avec les orientations du PADD en vigueur. La présente modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU.

Les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de l'enquête justifient des adaptations mineures du projet de modification du PLU, dont le descriptif figure sur le tableau détaillé annexé au dossier de PLU (annexe 12, prise en compte des observations du commissaire enquêteur).

M. RUMPALA indique que le projet de modification du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé et que le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Baziège et à la préfecture, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Enfin, il explique que dans les zones UA, UB, AU, les piscines ne sont pas comprises dans le calcul de l'emprise au sol. Les piscines étant jusqu'à présent considérées comme des constructions, les habitants ne pouvaient pas en rajouter. Il s'agit donc de les exclure pour permettre aux occupants d'en construire en dehors de l'habitation principale.

La zone UBa passerait de 0,25 (au lieu de 0,15). En contrepartie, il ne s'agirait que de rez-de-chaussée et non plus de R+1, des demandes de personnes âgées ou handicapées allant en ce sens. Néanmoins, en réduisant la hauteur, la surface plancher est également réduite.

M. RUMPALA ajoute que les articles A2, N2, A10, N10 prévoient que la résidence principale et les annexes ne dépassent pas 200 mètres carrés, que l'annexe ne dépasse pas 50 mètres carrés et que la hauteur ne dépasse pas 4 mètres. Enfin, les constructions doivent rester dans un rayon de 30 mètres autour de la résidence.

Mme ABELLA fait remarquer la présence d'un bâtiment en R+3, alors que Baziège doit être en R+2.

M. RUMPALA répond que certaines zones de la commune peuvent être en R+3. Il rappelle que les bâtiments placés devant la résidence seniors sont en R+3 et que ceux placés derrière sont en R+2. L'objectif est donc d'avoir du R+2 lorsque les constructions sont proches des habitations, et du R+3 vers l'avant, mais avec une distance de 40 mètres de la route, conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agissait ici de protéger les arbres remarquables et d'avoir davantage d'espace de convivialité, donc d'espaces verts.

De plus, un jardin public traversant et accessible à tous sera placé devant la résidence. En contrepartie, afin d'avoir des espaces verts plus nombreux, il devient nécessaire de monter. M. RUMPALA précise néanmoins que cela ne concerne que la résidence seniors, puisque l'habitat doit être à R+1 maximum.

Mme VILELA fait remarquer qu'après avoir visionné le film projeté la semaine précédente, elle a constaté que les R+3 sont plutôt discrets, de nombreux arbres étant plantés devant.

M. RUMPALA le confirme et ajoute qu'un espace vert est situé entre les deux bâtiments. Les bâtiments sont placés à 30 mètres des habitations situées à gauche de la propriété. L'entrée est également protégée et les voitures ne peuvent pas circuler à l'intérieur : il ne s'agit que de voies douces, permettant aux administrés (personnes âgées, enfants, parents) de traverser, de se rencontrer et de rejoindre le projet qui se construira à proximité de la maison de retraite.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

### **Délibération n°D23-01 : Urbanisme – Approbation de la 4<sup>ème</sup> modification du PLU**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-10, L.123-13, L. 153-36, L.153-37 et L. 153-39 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n°2010-788 du juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'ordonnance n°2012-1 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération D13-01 en date du 30 janvier 2013 approuvant le PLU ;

Vu la délibération D15-28 en date du 05 mars 2015 prescrivant le lancement de la 1<sup>ère</sup> procédure de modification du PLU ;

Vu la délibération D15-80 en date du 17 septembre 2015 approuvant la 1<sup>ère</sup> modification du PLU ;

Vu la délibération D16-01 en date du 28 janvier 2016 approuvant la mise en compatibilité du PLU ;

Vu la délibération D16-29 en date du 23 mars 2016 prescrivant le lancement de la 2<sup>ème</sup> procédure de modification du PLU et définition des objectifs et modalités de la concertation ;

Vu la délibération D16-70 en date du 22 septembre 2016 approuvant la 2<sup>ème</sup> modification du PLU ;

Vu la délibération D17-20 en date du 11 avril 2017 prescrivant le lancement de la 3<sup>ème</sup> modification du PLU ;

Vu la délibération D17-57 en date du 20 décembre 2017 approuvant la 3<sup>ème</sup> modification du PLU ;

Vu la délibération D21-40 en date du 27 septembre 2021 prescrivant le lancement de la 4<sup>ème</sup> modification du PLU ;

Vu l'arrêté municipal n°106/2022 de M. le maire de Baziège prescrivant la 4<sup>ème</sup> modification du PLU en date du 09 juin 2022 ;

Vu la décision n°E22000095/31 de M. le Président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 11 juillet 2022, désignant M. Gilbert PEDRA, architecte D.P.L.G, urbaniste, demeurant 12 rue Emile CARTAILHAC 31000 Toulouse, pour la présente enquête publique en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n°152/2022 prescrivant l'enquête publique pour la 4<sup>ème</sup> modification du PLU en date du 30 août 2022 ;

Vu les remarques émises par les services consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui donnent un avis favorable au projet, assorti de recommandations au sujet de l'équilibre entre logements familiaux et logements seniors sur l'ensemble de la commune, la qualité du gestionnaire de la résidence seniors, les stationnements végétalisés pour limiter les imperméabilisations, la qualité architecturale et paysagère de l'OAP ;

Considérant la proposition de procéder à la 4<sup>ème</sup> modification du PLU qui a pour objets :

- La modification du périmètre de l'OAP « Las Gourgues » pour permettre le développement d'une opération de logements seniors (projet de 149 logements collectifs de type 2 et type 3 répartis sur trois bâtiments R+2 et R+3 avec services associés intégrés (loisirs activités, prestataires de services, etc.) ;
- La refonte des règles de stationnement pour les logements individuels ;
- La simplification et la clarification des règles pour la zone agricole (A) et la zone naturelle (N) ;
- La mise à jour des annexes ;
- Quelques ajustements réglementaires.

Considérant que la modification peut engendrer, une augmentation ou une diminution de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application des règles du plan ;

Considérant que la présente modification ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, enfin ne comporte pas de graves risques de nuisances. Les objets de la modification sont compatibles avec les orientations du PADD en vigueur. La présente modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU ;

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient des adaptations mineures du projet de modification du PLU, dont le descriptif figure sur le tableau détaillé annexé au dossier de PLU (annexe 12) ;

Considérant que le projet de modification du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **DÉCIDE** d'approuver le dossier de la 4<sup>ème</sup> modification du PLU tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les articles A2, N2 et A10, N10 du règlement écrit, ont été modifiés afin de respecter la doctrine de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (détails annexe 12) ;
- **DIT** que conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Baziège et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après réception par le préfet de la Haute-Garonne et accomplissement des mesures de publicité ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Annexes :**

**D23-01 Annexe 1 : PLU modification n°4 – Pièces administratives**

**D23-01 Annexe 2 : Notice explicative**

**D23-01 Annexe 3 : OAP complet**

**D23-01 Annexe 4 : Règlement écrit**

**D23-01 Annexe 5 : Règlement graphique**

**D23-01 Annexe 6 : Liste servitudes**

**D23-01 Annexe 7 : SUP Rivel Baziège**

**D23-01 Annexe 8 : Classement sonore**

**D23-01 Annexe 9 : Liste des avis**

**D23-01 Annexe 10 : Notice**

**D23-01 Annexe 11 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**  
**D23-01 Annexe 12 : Prise en compte des observations du commissaire enquêteur**  
**D23-01 Annexe 13 : Bordereau pièces**

## **2. Urbanisme – Création d'une adresse communale**

*Rapporteur : Patrice RUMPALA*

M. RUMPALA rappelle qu'une nouvelle dénomination des voies existantes a été adoptée lors du dernier conseil municipal.

Il convient ici d'identifier clairement les adresses des immeubles afin de faciliter le repérage aux services de secours comme le SAMU, les pompiers ou la gendarmerie. Il s'agit également de simplifier le travail des préposés de la Poste et d'autres services publics ou commerciaux, ainsi que la localisation GPS.

Il ajoute que les dénominations des voies communales (principalement rues ou places publiques) sont laissées au libre choix du conseil municipal, qui les adopte par délibération.

Afin d'anticiper l'accès du futur lotissement HECTARE entre la rue des Saules et le chemin de Montaudran, il est proposé de prévoir la dénomination de la future voie d'accès. La proposition consiste à nommer ce futur accès : impasse du Firmament.

M. RUMPALA ajoute que le permis d'aménager prévoit deux macro-lots : le macro-lot 1 (rue des Saules) et le macro-lot 2 (chemin de Montaudran). Pour le premier, l'entrée des logements se fera le long de la voie appelée Via Celesta. Pour le second, une impasse permettra d'accéder aux habitations. Il est donc nécessaire de nommer cette dernière, où de nombreuses boîtes aux lettres sont présentes.

Il invite les membres du conseil à soumettre leurs idées de dénomination, la proposition « impasse du Firmament » n'étant pas figée.

M. le maire confirme qu'il est important de faciliter le travail de la Poste et des livreurs, lesquels ne peuvent pas livrer s'ils n'ont pas d'adresse sur leur GPS.

M. RUMPALA explique qu'au lieu de bloc en R+1, il s'agit de maisons collées les unes aux autres, ce qui est plus agréable. Les habitants ont également accès à un espace vert.

M. WALCH rappelle que la remarque qu'il avait faite lors du dernier conseil municipal, à propos de la distribution des colis sur le chemin de Rodon.

M. RUMPALA répond que cette remarque n'a pas été oubliée. L'impasse, qui permet d'accéder à l'entrée des logements, ne sera pas nommée, mais les occupants auront une boîte aux lettres avec un numéro (1A, 1B, etc.).

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

### **Délibération n°D23-02 : Urbanisme – Création d'une adresse communale**

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune ;

Considérant que la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant qu'il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles afin de faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), la connexion aux réseaux et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **VALIDE** le principe général de dénomination des voies de la commune ;
- **VALIDE** le nom attribué à la future voie communale : impasse du Firmament ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Annexe : D23-02 Annexe 1 : Plan**

**3. Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois permanents**

*Rapporteur : M. RUMPALA*

M. RUMPALA déclare qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création, suppression, modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Il est aujourd'hui question du poste de chargé(e) des ressources humaines. Suite au départ prochain de la chargée des ressources humaines de la collectivité, il est nécessaire de procéder à un recrutement de remplacement.

Pour cela, un poste de chargé(e) des ressources humaines sera ouvert, avec six grades. Ce fonctionnement permet de n'ouvrir qu'un seul poste pour plusieurs grades, pour adapter le grade en fonction du profil de la personne recrutée.

En cas de remplacement, un poste ouvert avec plusieurs grades permet de placer un nouvel agent directement, sans devoir nécessairement ouvrir un poste ou solliciter le conseil. Cela permettra également de ne plus procéder à la clôture des postes non pourvus suite au recrutement.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, mais en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et dans l'impossibilité de pouvoir recruter un fonctionnaire sur cet emploi permanent, l'article L. 332-14 du CGFP prévoit, par dérogation à ce principe, la possibilité de recruter un agent contractuel de droit public sur un emploi permanent, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En conclusion, M. RUMPALA indique que le tableau des effectifs permanents est réactualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

**Délibération n°D23-03 : Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois permanents**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article R. 2313-3 ;

Vu le Code de la fonction publique et notamment ses articles L. 313-1, L. 332-8.2° et L. 332-14 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création, suppression, modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Considérant la nécessité de créer un nouvel emploi pour procéder à un recrutement suite au départ de la chargée des ressources humaines ;

Considérant le tableau des effectifs permanents placé en annexe (annexe 1) ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,  
le conseil municipal**

- **DECIDE** de permettre la création d'un emploi à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes : chargé(e) des ressources humaines ;
- **DIT** que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B ou C de la filière administrative, aux grades suivants :
  - Adjoint administratif (35/35<sup>ème</sup>) ;
  - Adjoint adm. principal de 1ère classe (35/35<sup>ème</sup>) ;
  - Adjoint adm. principal de 2ème classe (35/35<sup>ème</sup>) ;
  - Rédacteur (35/35<sup>ème</sup>) ;
  - Rédacteur principal de 1ère classe (35/35<sup>ème</sup>) ;
  - Rédacteur principal de 2ème classe (35/35<sup>ème</sup>) ;
- **DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire mais que toutefois, en cas de recherche infructueuse et dans l'impossibilité de pouvoir recruter un fonctionnaire sur cet emploi permanent, l'article L. 332-14 du CGFP prévoit, par dérogation à ce principe, la possibilité de recruter un agent contractuel de droit public sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.  
Dans ce cas, le contrat pour faire face à une vacance temporaire d'emploi est conclu pour une durée déterminée pouvant aller jusqu'à un an. Il peut être renouvelé pour une durée d'une année supplémentaire, dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir au bout de la première année.
- **DIT** la rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou C, par référence aux grilles indiciaires des grades suivants :
  - Adjoint administratif (35/35<sup>ème</sup>) ;
  - Adjoint adm. principal de 1ère classe (35/35<sup>ème</sup>) ;
  - Adjoint adm. principal de 2ème classe (35/35<sup>ème</sup>) ;
  - Rédacteur (35/35<sup>ème</sup>) ;
  - Rédacteur principal de 1ère classe (35/35<sup>ème</sup>) ;
  - Rédacteur principal de 2ème classe (35/35<sup>ème</sup>) ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

**Annexe : D23-03 Annexe 1 : Tableau des effectifs permanents**

#### **4. Ressources Humaines – Approbation d’une convention avec le centre de gestion pour une mission d’aide au recrutement**

*Rapporteur : M. RUMPALA*

M. RUMPALA fait part de l’existence d’un service d’aide au recrutement au sein du centre de gestion de la Haute-Garonne (CDG 31), créé conformément à l’article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Il est proposé de faire appel à ce centre, ce qui a déjà été fait dans le passé, les agents du CDG 31 connaissant du personnel dans les communes et Baziège ayant du mal à recruter de manière autonome. Cela permet de cibler les personnes pouvant correspondre aux besoins de la commune.

Ce service propose aux collectivités territoriales qui le sollicitent de les aider dans toutes leurs démarches relatives au recrutement des agents de catégorie A, B et C.

L’intervention du CDG 31 est soumise à la signature d’une convention établie par ses services, qui précise les conditions générales (les modalités) d’intervention, ainsi que le tarif correspondant.

L’option retenue pour la mission d’accompagnement du CDG 31 s’élève à 764 €. Elle comprend :

- la définition des besoins de la collectivité ;
  - définition du profil de poste et des besoins de la collectivité ;
  - réalisation du profil de poste à pourvoir ;
- l’analyse des candidatures ;
  - présélection avec la présélection des CV ;
  - tableau d’analyse écrite des candidatures ;
- la préparation des livrets d’entretien pour les élus ;
- la participation aux entretiens au sein de la collectivité (forfait de un jour ou deux demi-journées d’entretien sur place) ;
- le déplacement au sein de la collectivité lors des entretiens ;
- la rédaction d’un procès-verbal de commission de recrutement ;
- la préparation d’un dossier en amont du jury de recrutement (rédaction de la mise en situation selon les éléments transmis par la collectivité).

M. RUMPALA indique que le CDG 31 a déjà fait une présélection et proposera cinq ou six candidatures correspondant au poste.

M. le maire mentionne le départ de la chargée des ressources humaines, récemment recrutée, qui souhaite désormais se diriger vers les services de l’État. Il est regrettable que son départ intervienne si rapidement et cela révèle des problématiques de recrutement.

M. RUMPALA confirme que l’objectif est de constituer une équipe pérenne, mais ajoute que les mouvements résultent de choix personnels.

Mme BOURDIN souhaite savoir à quoi correspond la somme de 764 euros.

M. le maire répond que cette somme sera versée à chaque fois que le CDG 31 interviendra.

M. DAGOU estime qu’au regard du service rendu, ce montant n’est pas très élevé.

M. le maire ajoute que le CDG 31 propose plusieurs échelles de prix, correspondant à des missions plus ou moins approfondies.

Mme VAZZOLER précise que l’offre prévoit le profil psychologique par candidat, ainsi qu’un service d’accompagnement à l’intégration au sein de la collectivité.

M. DAGOU se demande où se situe le centre de gestion.

M. le maire répond à Labège.

Mme RUIZ se demande si les personnes employées par le centre de gestion sont payées par le Département.

M. le maire le confirme.

Mme VAZZOLER explique qu'il s'agit d'un établissement public rattaché au Département, mais qui est autonome, comme le CCAS, et souligne que la commune de Baziège cotise au CDG.

M. le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

### **Délibération n°D23-04 : Ressources Humaines – Approbation d'une convention avec le centre de gestion pour une mission d'aide au recrutement**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le CDG 31 propose aux collectivités territoriales qui le sollicitent de les aider dans toutes leurs démarches relatives au recrutement des agents de catégorie A, B et C ;

Considérant que l'intervention du CDG 31 est soumise à la signature d'une convention établie par ses services qui précise les conditions générales d'intervention ainsi que le tarif correspondant ;

Considérant le modèle de convention placé en annexe (annexe 1) ;

Considérant que le CDG 31 propose une prestation à hauteur de 764 €, qui comprend :

- la définition des besoins de la collectivité ;
  - définition du profil de poste et des besoins de la collectivité ;
  - réalisation du profil de poste à pourvoir ;
- l'analyse des candidatures ;
  - présélection avec la présélection des CV ;
  - tableau d'analyse écrite des candidatures ;
- la préparation des livrets d'entretien pour les élus ;
- la participation aux entretiens au sein de la collectivité (forfait de 1 jour ou 2 demi-journées d'entretien sur place) ;
- le déplacement au sein de la collectivité lors des entretiens ;
- la rédaction d'un procès-verbal de commission de recrutement ;
- la préparation d'un dossier en amont du jury de recrutement (rédaction de la mise en situation selon les éléments transmis par la collectivité).

Considérant qu'il est pertinent pour la commune de se faire accompagner pour le recrutement d'un(e) chargé(e) des ressources humaines.

#### **entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal**

- **APPROUVE** les termes du formulaire de demande d'intervention du service d'aide au recrutement du centre de gestion ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à faire appel à ce service pour le recrutement d'un(e) chargé(e) des ressources humaines sur un des grades suivants :
  - Adjoint administratif (35/35<sup>e</sup>) ;
  - Adjoint adm. principal de 1<sup>ère</sup> classe (35/35<sup>e</sup>) ;
  - Adjoint adm. principal de 2<sup>ème</sup> classe (35/35<sup>e</sup>) ;
  - Rédacteur (35/35<sup>e</sup>) ;
  - Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe (35/35<sup>e</sup>) ;
  - Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe (35/35<sup>e</sup>).
- **AUTORISE** Monsieur le maire à faire appel à ce service pour le recrutement d'un(e) chargé(e) des ressources humaines ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention avec le centre de gestion pour une mission d'aide au recrutement ;

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

**Annexe : D23-04 Annexe 1 : Convention avec le centre de gestion pour une mission d'aide au recrutement**

**5. Questions orales**

*Pas de questions orales.*

**6. Questions diverses**

*Pas de questions diverses.*

**7. Information ne donnant pas lieu à délibération**

*Pas d'information.*

M. le maire remercie les membres du conseil de leur présence et lève la séance.

-----

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 29.**

-----

**Jean ROUSSEL, maire**

**Audrey CYRVAN, secrétaire de séance**